



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 6 et 7 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire du CARLO-ALBERTO. — Fin de la plaidoirie de M<sup>re</sup> Hennequin. — Réquisitoire de M. Dupin aîné, procureur-général. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>re</sup> Hennequin abordant le moyen fondé sur les fins de non recevoir, s'exprime ainsi :

« L'absence, la fuite, le droit de retrouver un abri protecteur ne mettent pas complètement le contumace à l'abri de la vindicte des lois.

« Le contumace est jugé sans défenseur et sans jurés. S'il est condamné, il est privé des droits civils, pendant les cinq années qui suivent sa condamnation, ou jusqu'à ce qu'il se soit représenté. Ses droits sont exercés et ses biens sont administrés, de même que ceux des absents. Après les cinq années qui lui sont accordées pour se représenter, la mort civile, si la loi l'attachait à la peine prononcée, se trouve encourue, et l'absolution même ne réintègre le condamné dans ses droits civils que pour l'avenir.

« Devant ce peu de mots disparaît la contradiction que le ministère public croit apercevoir dans l'arrêt du 6 août.

« Une première disposition accuse les passagers arrêtés sur le *Carlo-Alberto*, et les renvoie devant la Cour d'assises.

« Une seconde disposition ordonne qu'il seront mis en liberté et conduits à la frontière. En prenant la conséquence obligée de ces deux dispositions, il en résulte qu'ils seront jugés par contumace.

« Il n'y a là ni contradiction, ni impossibilité d'exécution.

« Sur le quatrième moyen, l'on peut faire observer que s'il était de nature à être accueilli, ce ne pourrait être que sur le pourvoi des accusés; car eux seuls, d'après les raisonnemens mêmes de M. le procureur-général, auraient intérêt à se plaindre de ce que le jugement de la question préjudicielle n'aurait pas précédé leur mise en accusation.

« Les accusés verront plus tard ce qu'ils peuvent avoir à faire à cet égard, pendant qu'ils seront dans la possibilité de se pourvoir; il leur suffit aujourd'hui de repousser ce moyen comme non recevable, lorsqu'il est présenté par le ministère public.

« La Cour n'étant pas non plus dans la nécessité de se conformer à l'ordre que M. le procureur-général trace dans le mémoire produit à l'appui du pourvoi, elle a pu reconnaître dans une première disposition, qu'il y avait lieu à accusation et dire dans une seconde que relativement à certains individus, le procès ne serait instruit que par contumace. Liberté pour elle de suivre cet ordre logique et rationnel. Il y a mieux, l'illicéité de l'arrestation ne pouvait dans aucun cas la dispenser de statuer sur le mérite des charges, même vis-à-vis de ceux qu'elle devait considérer comme absents.

« Il est permis de penser que le ministère public place peu d'espérance dans cet inconcevable système, qui met hors de la portée de l'accusé un moyen protecteur, et on veut ainsi frapper d'impuissance et de stérilité, qu'il n'attache pas plus d'importance à des contradictions dont les deux dispositions marquée n'offrent même l'apparence. Quelques lignes consacrées au cinquième moyen, ne révèlent pas ce que le ministère public peut attacher de confiance à cette partie de son argumentation.

« Ce qui ressort de ce que le Mémoire contient à cet égard, c'est que la Cour aurait été sans pouvoir pour prononcer sur la légalité des arrestations que les prévenus lui dénonçaient, comme constituant une double violation du droit de gens. C'est que renfermée dans l'examen de savoir s'il y avait des traces d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat et des indices de culpabilité, elle n'avait pas pu s'élever hors de ce cercle pour prononcer sur une question que la loi ne lui soumettait pas.

« Ici la question prend d'autant plus d'intérêt qu'elle rattache aux bases mêmes de l'accusation en France.

« Il faut ici rappeler les principes.

« Deux questions fort différentes dans leur objet se partagent toute la destinée d'un procès criminel.

- » La première est celle-ci :
- » Y a-t-il lieu à accusation ?
- » La seconde est :
- » Y a-t-il lieu à condamnation ?
- » La première de ces questions est dévolue à la chambre des mises en accusation.

« La seconde est exclusivement du ressort du Tribunal de répression, et par exemple, au grand criminel, de la Cour d'assises.

« Cette question y a-t-il lieu à accusation ? est une question évidemment complexe; elle peut trouver sa solution ou dans des obstacles pris hors du cercle des faits, ou dans l'insuffisance des faits eux-mêmes.

« Il faut examiner les obstacles, qui hors des faits peuvent rendre l'accusation inadmissible.

« Ces obstacles résultent 1<sup>o</sup> de ce que l'action aurait été dépouillée de sa criminalité, soit en raison des circonstances dans lesquelles elle serait intervenue, soit en raison de la personne qui l'aurait commise.

« 2<sup>o</sup> De l'incompétence du pouvoir judiciaire, *ratione materiae*.

« Dans ces trois ordres d'idées, il y a relativement à l'accusation impossibilité, et c'est à la chambre des mises en accusation qu'il appartient de le déclarer.

#### § 1<sup>er</sup>.

« Obstacles résultant de ce que l'action aurait été dépouillée de toute criminalité en raison des circonstances dans lesquelles elle serait intervenue.

« Art. 228. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense.

« Art. 229. Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivans :

« 1<sup>o</sup>. Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison habitée ou leurs dépendances.

« 2<sup>o</sup>. Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillage exercés avec violence.

« A cette nature d'empêchement, à toute accusation, vient se joindre l'article 327.

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi, et commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

« Il est d'autres cas, dit M. Carnot, où il ne peut y avoir lieu à la mise en accusation du prévenu.

« Ces cas sont mentionnés dans l'art. 380 du même Code, qui porte que :

« Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères ou mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés au même degré, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. Aucune loi antérieure ne l'avait ainsi décidé; de sorte que, par arrêt du 24 mai 1811, il fut jugé qu'une Cour de justice criminelle avait été compétemment saisie de la prévention d'un vol dont un fils s'était rendu coupable envers son père, avant la mise en activité du Code pénal.

« L'art. 380 de ce Code n'ayant fait aucune distinction entre ces différens genres de vols, celui qu'on reprocherait au père, à la mère, à l'épouse, à l'enfant, aurait été commis avec effraction, escalade ou fausses clés, qu'il n'en sortirait pas moins de la compétence de la Cour d'assises; car ce ne sont là que des circonstances aggravantes, qui ne constituent pas par elles-mêmes un crime, et qui ne peuvent être poursuivies ni punies comme un crime.

« Ces différentes exceptions ne constituent pas des moyens atténuatifs du fait, mais éteignent l'action même, et peuvent être appréciées par la chambre des mises en accusation, ainsi que l'explique M. Carnot.

« Si le prévenu n'avait qu'une excuse à proposer, il devrait être mis en accusation; ce serait au jury de jugement à en apprécier le mérite; car un crime excusable n'en est pas moins un crime aux yeux de la loi.

« Aussi l'art. 65 du Code pénal ne dit-il pas, comme le fait l'art. 64, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsqu'il peut y avoir excuse suffisante, mais seulement que le crime ou le délit peut être excusé dans les cas où la loi déclare le fait excusable.

« Le prévenu âgé de moins de 16 ans contre lequel il s'éleve des présomptions suffisantes de culpabilité, doit être mis en accusation sans examiner s'il a agi avec ou sans discernement. C'est ce que la Cour de cassation a jugé les 4, 18 et 25 avril 1811.

« Ce n'est pas une simple excuse, que l'exception qui se tire des articles 327, 328 et 329 du Code pénal; de sorte que dans les cas prévus par ces articles, il ne peut y avoir lieu à la mise en accusation du prévenu.

« La démence, la force majeure constituent encore des impossibilités morales à toute accusation, que la chambre investie de la question de savoir s'il y a lieu au renvoi à la mission de résoudre.

« Écoutez encore M. Carnot :

« Si l'individu contre lequel il s'élèverait des présomptions graves, même des preuves suffisantes de culpabilité, était dans un état de démence lorsqu'il a commis l'action qui lui est reprochée, il n'y aurait pas lieu à prononcer sa mise en accusation; car il faut qu'il y ait crime pour donner lieu à la mise en accusation d'un prévenu; et l'art. 64 du Code pénal déclare qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action : nous en avons déjà fait l'observation.

« Nous avons également observé que le même article porte qu'il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu a été contraint de commettre l'action qui lui est imputée par une force à laquelle il n'a pu résister.

« La démence ou la force majeure ne constituent pas plus une question préjudicielle à faire juger par les Tribunaux civils, qu'une question à renvoyer devant les Cours d'assises ou spéciales, pour en apprécier le mérite. (Arrêt du 3 décembre 1814.)

« L'incompétence du pouvoir judiciaire peut encore placer la chambre dans la nécessité d'écarter l'accusation *a priori* et sans examen des charges. On connaît les dispositions de l'article 220.

« (Art. 220.) Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute Cour ou à la Cour de cassation, le procureur-général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner.

« Par voie d'analogie et d'assimilation, cet article autorise la suspension et le renvoi, dans tous les cas d'incompétence. Il est aujourd'hui reconnu que l'article 220 ne renferme qu'une disposition purement limitative et non pas restrictive.

« Ainsi, bien que l'article 221 dise, en termes exclusifs : « Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou indices d'un fait qualifié crime par la loi » il est cependant certain qu'avant de passer à cet examen la Cour doit statuer sur toutes les questions d'incompétence. Sur ce point je peux toujours citer l'opinion de M. Carnot.

« M. Carnot, sur l'article 222, fixe à cet égard les principes :

« Quoique l'article 220 du Code d'instruction criminelle, dit-il, ne s'occupe que des affaires dont la connaissance appartient à la haute Cour et à la Cour de cassation, il ne faut pas en induire que la chambre d'accusation doive nécessairement prononcer dans tous les autres cas sur la mise en accusation du prévenu.

« Elle doit examiner la compétence personnelle sous tous les rapports qu'elle peut présenter; car l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil ne juge pas la compétence d'une manière absolue.

« Si l'affaire appartenait à un tribunal militaire, s'il n'y était question que d'intérêts civils, si c'était une affaire administrative, la chambre d'accusation, au lieu de prononcer la mise en accusation des prévenus, devrait renvoyer à se pourvoir devant qui de droit, ou faire le renvoi devant le Tribunal de police, dans le cas où elle estimerait que le fait imputé au prévenu ne constituerait qu'un délit ou une contravention.

« Si la chambre d'accusation ne suivait pas cette marche, son arrêt devrait être annulé; et il devrait l'être de même s'il avait prononcé la mise en accusation d'un agent du gouvernement sans autorisation préalable, ou s'il avait prononcé celle des personnes qui ne peuvent être traduites devant les Cours de justice ordinaires, à raison de leur qualité.

« Ainsi la chambre des mises en accusation peut avoir encore d'autres devoirs à remplir que celui de se livrer à l'appréciation des faits.

« Des exceptions toutes personnelles au prévenu, peuvent encore s'opposer à son renvoi.

« L'inviolabilité de la personne du Roi, fondée sur cette maxime, que le Roi ne peut faire mal, est, a dit M. Le Graverend, (Lacunes de la législation, tom. 2, pag. 12), le complément de la puissance royale, puisqu'elle met le monarque en dehors de la censure, de l'accusation et de l'atteinte des Tribunaux. Le Roi est à l'abri de l'atteinte des Tribunaux. Si donc le chef de l'Etat est accusé d'un crime, la chambre, parfaitement compétente, *ratione materiae*, devra très évidemment obéir au droit politique, en déclarant l'impossibilité de l'accusation.

« Un ministre est accusé d'un crime qui rentre dans la juridiction exclusive de la Chambre des pairs, la Chambre le renvoie à ses juges nécessaires, la pairie; les privilèges des agens de l'administration peuvent obliger



la chambre des mises en accusation à se dessaisir ou à surseoir, et en cela elle ne trahit pas ses devoirs, elle n'en excède pas les limites, elle en accomplit une partie essentielle.

» Enfin, des exceptions qui se rapprochent davantage du point de fait, mais par leur nature même rendent sans objet l'examen des charges, peuvent venir encore se placer entre le prévenu et le Tribunal de répression.

» A la vérité, d'excellens esprits ont hésité devant la question de savoir s'il appartenait à la chambre des mises en accusation d'appliquer l'exception de la chose jugée ou celle de la prescription. Il faut laisser cette thèse dans cette région du doute où M. Carnot l'a placée.

» Pour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, la chambre d'accusation pourrait-elle se fonder sur ce que le crime ou le délit qui forment l'objet des poursuites aurait été amnistié, ou qu'il y aurait chose jugée?

» C'est notre opinion; car la loi n'autorise des poursuites que contre les contumaces des crimes et des délits auxquels il peut être appliqué des peines, et il ne peut en être appliqué dans les trois cas ci-dessus. C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Ragoulean contre Lagerce, par arrêt rendu le 12 octobre 1811, sur le rapport de M. Aumont, en rejetant le recours exercé contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris, portant qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu qu'il y avait chose jugée pour raison du même fait.

» C'est aussi ce que la Cour de cassation a jugé le 8 novembre 1811, pour le cas de prescription, attendu que c'est un moyen péremptoire.

» Que l'on cesse désormais d'enchaîner la chambre des mises en accusation dans l'alternative que présentent les articles 221, 229 et 231! Qu'en présence des principes qui lui disent que dans ces deux hypothèses déterminées par les lois, la culpabilité même ne justifie pas l'accusation, on ne l'oblige pas d'abdiquer son savoir, ses lumières et sa raison.

» Du reste, il n'est point interdit au pouvoir judiciaire et par cela même à la chambre des mises en accusation d'interroger le droit des gens et d'y reconnaître une exception faisant obstacle au renvoi. Le droit des gens est confié, par la nature même des choses, à tous les pouvoirs comme il peut être invoqué par tous les hommes.

» Qu'a donc fait l'arrêt attaqué?

La Cour :

Statuant sur les conclusions desdits Saint-Priest et Bourmont, Sala, de Kergorlay fils, Mathilde Lebesch Ferrari, Zahra, se plaignant d'avoir été illégalement arrêtés;

Attendu que les susdits, détenus au port de Marseille par suite de la procédure instruite de l'autorité de la Cour, au sujet des évènements qui ont eu lieu dans cette ville dans la matinée du 30 avril dernier, ont réclamé contre leur arrestation effectuée le 3 mai suivant sur le bateau à vapeur le *Carlo-Alberto* dans la rade de la Ciotat;

Que des protestations ont été faites à ce sujet à Ajaccio les 6 et 8 du même mois par les passagers dudit bateau, et ensuite renouvelées dans leurs interrogatoires qui ont eu lieu par-devant le commissaire-instructeur délégué par la Cour qui leur en a concédé acte;

» Que des conclusions ont été prises pardevant la Cour par tous ces divers détenus, pour demander l'annulation de leur arrestation, comme faite en violation du droit des gens;

» Attendu que la Cour, étant investie de la connaissance de tout ce qui est connexe aux faits qui font la matière de l'évocation ordonnée par l'arrêt du 7 mai dernier, doit statuer sur la réclamation dont il s'agit.

» Et la Cour prononcée sur cette exception, comme elle avait prononcé, par le même arrêt, sur le déclinaoire proposé par M. le comte de Kergorlay. Quoi de plus simple, de plus nécessaire, de plus régulier?

» Et remarquez que la même argumentation qui rejeterait aujourd'hui hors de la discussion ces principes tutélaires de la nationalité, ces privilèges du malheur, les frapperait d'une inexorable proscription à toutes les époques du procès. Si la chambre des mises en accusation ne doit s'occuper que des *traces* et des *indices*, le jury ne doit prononcer que sur la preuve, la Cour ne peut qu'appliquer la loi aux faits déclarés. C'est ainsi que, par une perpétuelle et cruelle prétermission, l'homme dont la vie était cependant protégée par le droit des gens, se verrait conduit à sa dernière journée, et ne pourrait plus invoquer une loi sacrée, mais méconnue, qu'en présence de celui qui ne peut que donner la mort.

» Le procureur-général classe sous trois paragraphes les argumens destinés à démontrer l'admissibilité du pourvoi :

1° La nécessité de faire disparaître une contrariété que révélait l'arrêt du 6 août;

2° La supposition que dans la partie attaquée l'arrêt a prononcé sur une question de compétence;

3° Cette remarque qu'un arrêt de mise en liberté portant un préjudice irréparable à l'action publique, ne doit jamais être considéré comme simplement préparatoire, mais comme définitif, et que contre de tels arrêts le pourvoi est immédiatement ouvert.

» Ici, et pour abrégé, une interversion devient nécessaire.

» C'est en commençant par le 3° paragraphe qu'il convient d'examiner toute cette argumentation.

» S'il n'est pas exact de dire, comme M. le procureur-général le suppose, que les accusés une fois mis en liberté et reconduits en Piémont, tout est fini pour eux; si même dans cette hypothèse, l'accusation peut les soumettre à de graves appréhensions et les entraîner dans de tristes nécessités; si l'interdiction du territoire, la dépossession des biens livrés à des administrateurs étrangers, et dans le lointain, la mort civile, sont des calamités redoutables, toujours faut-il convenir que sous un rapport fort essentiel l'exécution de l'arrêt porterait préjudice à l'accusation, et que sous ce rapport le recours doit être ouvert.

» Le pourvoi n'est donc pas prématuré, mais est-il admissible?

» L'affirmative de cette question ne serait pas établie par la contradiction que le ministère public prétend apercevoir dans l'arrêt dénoncé.

» Une contradiction dans les dispositions d'un même arrêt peut bien autoriser une requête civile, mais non pas motiver un recours en cassation. On sait au surplus à quoi se réduit cette contradiction.

» Qu'a fait l'arrêt? il a reconnu que parmi les accusés saisis sur le *Carlo-Alberto*, les uns étaient français mais n'étaient point en France, les autres étaient étrangers et hors de France. Il a déclaré la non existence légale de l'arrestation. Or, la constatation d'un fait légal équivaut à un fait réel.

» Reste le deuxième paragraphe.

» Il est compris, il est admis dans l'état actuel de la jurisprudence, que le pourvoi du ministère public contre un arrêt de la chambre d'accusation ne peut être fondé que sur l'une de ces deux bases : l'art. 229, l'incompétence.

» Il est admis que l'article 299 n'offre aucun recours au pourvoi.

» On peut s'en convaincre par la lecture de cet article.

» La déclaration de l'accusé et celle du procureur-général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.

» Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et dans les trois cas suivans :

1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

2° Si le ministère public n'a pas été entendu;

3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

» Cet article est la règle spéciale de la matière; à ne consulter que son texte, le recours en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation se trouve expressément limité; l'art. 408 lui-même ne semble fait, d'après ses propres termes, que pour le cas où un accusé aura subi une condamnation.

» Mais la disposition du § 1<sup>er</sup> de l'art. 429, et la jurisprudence de la Cour suprême ont pris soin d'indiquer de quelle manière l'art. 408 pouvait ouvrir le recours en cassation contre un arrêt d'accusation, sans contredire la disposition restrictive de l'art. 299; ce sera seulement dans les cas d'incompétence.

» Ainsi, nous ne craignons point de l'avouer: si, dans l'affaire, la chambre d'accusation avait violé les règles de compétence, le pourvoi du ministère public serait recevable: dans le cas contraire, nous nous croirons fondés à conclure contre la recevabilité hors des limites de l'art. 299.

Le seul problème à résoudre est donc celui de savoir si la question soumise par le pourvoi est une question de compétence.

Il ne faut plus, en effet, fatiguer la Cour de ces mots vagues, indéfinis d'excès de pouvoir, qui disparaissent de la jurisprudence, puisqu'ils ont été supprimés par la loi.

» Cette expression d'un mot vague qui n'a jamais été bien définie, a dit l'orateur du gouvernement, se trouve éminemment remplacée par le maintien seul de la cause de nullité tirée de l'incompétence; et s'il convient d'éviter des expressions oiseuses et redondantes, c'est surtout dans les lois.

» Une thèse unique est donc à vérifier: le pourvoi soumet-il à la Cour une question d'incompétence?

» La chambre d'accusation a jugé que le fait imputé était de la compétence de la Cour d'assises. La chambre a jugé que les personnes, notamment les passagers du *Carlo-Alberto*, à qui le fait était imputé, se trouvaient justiciables de la Cour d'assises devant laquelle elle les a renvoyées. Elle a proclamé la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône compétente: *ratione materiae, ratione personarum*.

» Voilà ce qu'a jugé la chambre des mises en accusation, et certes le ministère public ne prétend pas que sous l'un ou sous l'autre rapport la décision ait été incompétemment rendue. Acquiescement formel de la part du ministère public à cette partie de l'arrêt; et remarquez bien que si l'annulation de l'arrestation renvoie les prévenus devant la Cour d'assises en état de *contumace*, cette circonstance ne dépouille assurément pas la Cour du droit de juger, et ne porte point atteinte à sa compétence. C'est l'hypothèse d'un sauf-conduit qui ne permet point de retenir celui qui s'en trouve protégé.

» La chambre des mises en accusation, a dit le mémoire, était compétente pour renvoyer ces prévenus aux assises, puisqu'il existait des charges suffisantes, et que l'arrestation avait été juste et légitime; d'autre part, la Cour d'assises était compétente pour juger les prévenus, puisqu'il y avait lieu à accusation.

» Qui, la chambre des mises en accusation était compétente pour renvoyer les prévenus devant la Cour d'assises, et c'est ce qu'elle a fait. La légalité ou l'illégalité de l'arrestation n'était la condition ni de sa compétence ni de celle de la Cour d'assises. La nullité de l'arrestation, l'absence des accusés ne changent rien au principe de la juridiction. Au surplus, et quant à la légalité de l'arrestation, le pourvoi dit bien qu'elle était juste et légitime, mais ne dit pas que la Cour n'avait pas compétence pour en apprécier la légalité. Et comment la Cour n'aurait-elle pas pu annuler une arrestation, quand le droit de modifier et d'accueillir les ordonnances de prise de corps lui est expressément donné par le Code. Ces annulations peuvent être fondées sur l'appréciation des charges, mais elles peuvent l'être sur un autre emploi que la Cour aurait fait de son pouvoir. Cette annulation pourra se trouver le résultat d'une décision préjudicielle que la Cour aurait le droit de porter.

» L'arrêt qui, se fondant sur la chose jugée ou sur la prescription, déclarerait l'action éteinte ou non recevable, pourrait amener un pourvoi de compétence, et pourquoi? C'est que dans ces deux hypothèses on a rarement décidé que les faits jugés ou présentés n'étaient plus de la compétence de la Cour d'assises. Quelle ana-

logie possible entre ces arrêts et l'arrêt qui décide formellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assises, sous le double rapport de la chose et de la personne?

» Nous arrivons à la deuxième fin de non recevoir?

» Le recours en cassation n'a pas pu être dirigé par le ministère public contre une disposition de l'arrêt attaqué, lorsque, d'un autre côté, il a déclaré acquiescer à l'égard d'une autre partie de l'arrêt.

» Il y a dans l'économie du pourvoi abus de la maxime *tot capita tot sententia*.

» La raison dit que l'on ne peut laisser subsister ou annuler isolément que les chefs absolument distincts et sans influence réciproque; et dans un arrêt de mise en accusation, comment les dispositions relatives au même individu ne formeraient-elles pas un tout indivisible? quelle ne serait pas la singularité, pour ne rien dire de plus, d'un arrêt d'accusation rendu en partie pour les mêmes faits et les mêmes personnes, par la Cour royale d'Aix, et en partie par la Cour de Grenoble, Rouen ou Paris!

» Que la Cour d'assises de renvoi applique la loi à une déclaration de jury, sans avoir vu et conduit les débats, il n'y a rien qui répugne absolument aux principes, puisque la Cour d'assises n'est qu'accidentellement appelée à juger les faits, et qu'en règle générale sa mission se borne à une application de la loi sur une décision en fait étrangère à sa conviction personnelle.

» Mais ne serait-il pas effrayant le système dans lequel il pourrait arriver, par l'effet d'une cassation, que le juge de l'accusation, celui-là seul qui a pu examiner les charges et les moyens de défense, ne serait pas au seul investi du pouvoir d'ordonner le renvoi devant la Cour d'assises, c'est-à-dire cette fois sur le banc voisin de l'échafaud!

» Certes, elle serait à plaindre la chambre d'accusation qui, sans avoir rien examiné personnellement comme elle doit le faire d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, recevrait cependant d'un arrêt de cassation l'obligation de prononcer un renvoi devant la Cour d'assises pour une accusation capitale! La Cour d'assises de renvoi ne supporte pas la responsabilité de l'arrêt qu'elle est obligée d'asseoir sur des éléments que d'autres ont irrévocablement fixés. En serait-il de même pour une chambre d'accusation?

» On objectera que, dans l'espèce présente, le ministère public ne demande la cassation que d'une partie de l'arrêt de renvoi... Et qu'importe que la cassation de cet arrêt soit prononcée en tout ou en partie? Les principes ne sont-ils pas les mêmes dans les deux cas? Est-ce d'ailleurs une chose si indifférente dans un arrêt de renvoi que la question d'arrestation ou de contumace? Cette question se lie avec tout l'arrêt d'accusation; il est même permis de supposer que le juge qui a mis en accusation par voie de contumace, aurait pu hésiter dans son appréciation, si les accusés avaient dû être renvoyés en état de prise de corps et soumis aux conséquences d'un jugement contradictoire.

» Concluons en disant que le pourvoi, déjà non recevable d'après l'article 299, lors même qu'il serait dirigé contre la totalité de l'arrêt du 6 août 1832, au moins dans la portion relative aux passagers du navire sardo, l'est, à plus forte raison, lorsqu'il est restreint à une seule portion de cet arrêt, lorsqu'il ne s'applique qu'à la mise en liberté sous réserve.

» Il ne reste plus qu'à remarquer que la portion de l'arrêt non comprise jusqu'à ce jour dans le pourvoi, se trouve désormais protégée contre un nouveau recours en cassation, par l'acquiescement exprès du ministère public.

» Ainsi cette deuxième fin de non recevoir est absolue et irrévocable.

» Qui pourrait dire que dans la pensée du magistrat les charges s'offrent sous le même aspect quand l'accusé est absent ou quand sa tête est là pour répondre de la culpabilité? L'article 429 du Code d'instruction criminelle ne porte que sur la cassation de l'arrêt entier, et l'article 434 ne s'applique qu'aux Cours d'assises.

M. Dupin, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, en lisant l'arrêt de la Cour d'Aix, on est frappé tout à la fois de la gravité de l'accusation et de l'illusion des moyens de répression. Dans cet arrêt tout est en faveur de ceux qu'il appelle des conspirateurs; ils sont accusés, mais ils seront relâchés avec une déclaration en forme de brevet, attestant qu'ils sont venus en France pour y renverser le gouvernement établi.

» Au contraire, le blâme le plus vif est déversé sur ce gouvernement; l'arrêt l'attaque sans aucun ménagement; il le déclare, en quelque sorte, coupable de piraterie; il le condamne à l'humiliante cérémonie de reconduire ses prisonniers en pays étranger, et l'expose ainsi à se voir apparemment demander des réparations par le gouvernement sardo, dont il aurait méconnu le pavillon et violé, dit-on, la neutralité! Messieurs, le droit des gens, si hautement invoqué en votre présence, recevra de vous une autre et plus loyale interprétation. On vous a parlé de l'esclave qui aborde notre territoire; mais ce malheureux y vient en suppliant et non pas en ennemi; il ne nous apporte pas l'esclavage, il vient nous demander la liberté. Quant au conspirateur, à l'homme pervers, au Français dénaturé qui, de dessein prémédité, vient en France pour y exciter la guerre civile au défaut de la guerre étrangère, il ne doit rencontrer que la justice du pays et le Code pénal.

Après cet exorde, M. le procureur-général répond sommairement à quelques fins de non-recevoir présentées contre le pourvoi.

« Ce pourvoi, dit-il, est recevable en la forme, parce que la déclaration a été lue aux accusés, et qu'il existe aux pièces une mention suffisante de cette lecture; que d'ailleurs les accusés, en constituant un défenseur, confessaient suffisamment qu'ils ont été instruits du pourvoi.





Il est recevable, au fond, 1° parce que l'arrêt attaqué n'est pas un simple arrêt préparatoire ou d'instruction, mais un arrêt définitif, en ce qui touche la mise en liberté; 2° il est tellement définitif, que s'il n'était pas réformé, il causerait un préjudice irréparable à l'accusation; il contient, en effet, plus qu'une mise en liberté ordinaire; car par une disposition exorbitante, qui, seule et par elle-même, constituerait un excès de pouvoir, il ordonne que les accusés seront reconduits sur le territoire sarde; en telle sorte, que cette disposition une fois exécutée, l'action publique resterait entièrement inefficace; 3° on objecte en vain l'art. 299 du Code d'instruction criminelle, qui limite à trois les ouvertures contre les arrêts de mise en accusation. Cet article suppose que l'arrêt n'aura en effet prononcé que sur la mise en accusation, par une appréciation des faits et des charges. Mais si l'arrêt a excédé ses limites, s'il a statué sur des demandes accessoires, qui présentaient des questions de droit, surtout si ces questions intéressent la compétence, le pourvoi est recevable. Telle est la jurisprudence de la Cour, attestée notamment par un arrêt du 12 octobre 1811; 4° le procureur-général d'Aix a pu ne se pourvoir contre le chef qui lui faisait grief, et qui lui a paru violer la loi, de même que M. de Kergorlay, s'il avait sérieusement à sa qualité de pair, aurait pu se pourvoir contre le chef qui rejette les conclusions où il exprimait de cette qualité.

Venons donc au fond même du pourvoi. Cinq moyens ont été présentés par le procureur-général d'Aix. Mais, au lieu de nous assujétir à les discuter isolément dans l'ordre où ce magistrat les a présentés, nous paraît plus à propos de traiter d'une manière générale les questions de droit qui doivent en faciliter l'appréciation.

L'idée fondamentale de la disposition attaquée est que la capture a eu lieu contrairement au droit des gens et au droit naturel.

Contre le droit des gens, car les prisonniers navigaient sur un navire sarde, avec des papiers sardes, sous le pavillon d'une nation amie; ce navire était, par fiction, une continuation du territoire sarde, il portait avec lui sa juridiction et sa souveraineté: il était inviolable.

L'arrestation a eu lieu contre le droit naturel, puisque le navire était en relâche forcée pour se réparer et s'approvisionner, dans un moment où l'on ne pouvait imputer aucun acte reprochable à ceux qui le montaient.

D'où il suit, dit l'arrêt:

Qu'il y a dans ces arrestations violation du droit des gens et atteinte aux sentimens de générosité que la nation française n'a cessé de professer.

Il en résulte encore, dit toujours l'arrêt, « que ces arrestations doivent être regardées comme non avenues, et les détenus qui en ont été l'objet, doivent être (non pas seulement) rendus à la liberté (mais, rappelle l'attention de la Cour sur la disposition qui suit: ) Etre reconduits sur le territoire sarde. »

Du reste, la Cour, jugeant sa compétence, déclare qu'elle a pu décider ces questions, « parce qu'elle est investie de la connaissance de tout ce qui est connexe aux faits par elle évoqués. »

C'est toute cette théorie, Messieurs, avec les développemens qu'elle vient de recevoir à votre audience, qu'il faut d'abord examiner et discuter, pour séparer ce qui peut être vrai en principe général, de ce qui est erroné dans les conséquences que la Cour d'Aix s'est efforcée d'en faire résulter.

Tout pavillon d'une nation neutre ou amie doit être respecté; mais à condition de rester amie ou neutre, et non de se servir de fausses apparences de neutralité ou d'amitié pour nuire plus à l'aise et avec impunité.

Ainsi personne ne contestera que la piraterie peut être réprimée quel que soit le pavillon à l'ombre duquel elle s'exerce.

Il en est de même de la contrebande, soit qu'il s'agisse de marchandises et objets de commerce, ou de la contrebande de guerre, en vivres, munitions ou sol-dats.

Le même droit de répression (car c'est le droit de défense naturelle) existera au profit de toute nation amie, laquelle un navire, sous quelque pavillon que ce soit, porterait des renforts à la guerre civile; ramènerait des bannis, chercherait à introduire des conspirateurs destinés à porter le trouble et la dévastation dans son sein.

Dans tous ces cas et autres semblables, n'est-ce pas, en effet, une dérision d'alléguer que le navire portait un pavillon neutre ou ami? Ami de qui, s'il vous plaît? Ami de la France ou ami des ennemis de la France?

Il faut dire autant des papiers; s'il sont sincères sans altération, les passeports d'une puissance amie ont une recommandation qui appelle aide et protection. Mais s'ils sont mensongers, si le rôle d'équipage ne consiste que de faux noms et de fausses qualités, la protection instituée en faveur de la vérité ne pourra pas être invoquée à l'appui du mensonge et de la déception.

Il n'est donc pas vrai de dire absolument et indistinctement que tout navire portant pavillon neutre ou ami est inviolable, et que ce pavillon couvre tout. Oui, il est inviolable, s'il reste dans les conditions du droit des gens; non, s'il les viole ou les méconnaît; car, en pareil cas, ce qui n'est accordé que sous une condition, est révoqué sous la condition contraire.

Venons maintenant à l'examen de cette fiction, qui nous fait considérer les vaisseaux d'une puissance, comme si elle était neutre ou amie sur son territoire.

La fiction, nous serons forcés de dire que cette fiction produit son effet dans certains cas, à certains égards; mais qu'elle cesse quand elle ne pourrait avoir d'autre effet que celui de nuire.

« Un vaisseau qui navigue en pleine mer, patrimoine commun de toutes les nations (car nous ne disons pas avec l'Anglais Selden, *mare clausum*, mais nous dirons avec les autres publicistes, *mare liberum*); ce vaisseau qui vogue à pleines voiles, emporte avec lui sur l'Océan une souveraineté ambulatoire, momentanée, fugitive comme son passage, incontestable toutefois. Un vaisseau, dans cette situation, a même une sorte de territoire autour de lui; une atmosphère propre, qui a pour mesure la portée de ses canons. Cela est si vrai, que si un navire poursuivi par un autre, se réfugie dans ce rayon, il sera à l'abri des poursuites de l'agresseur, comme s'il était dans une rade ou dans un port neutre.

Mais quand ce même vaisseau que nous venons de considérer en pleine mer, comme s'il était à lui seul toute la nation à laquelle il appartient, quand ce même vaisseau aborde un port, une rade, une côte, ou remonte un fleuve d'un autre Etat, il ne conserve plus la même indépendance, et ne peut plus affecter la même prétention à la souveraineté. Ce qui lui en reste sera modifié par la souveraineté réelle de la terre et de ses dépendances reconnues. Il sera à son tour, et par rapport au souverain de cette terre, comme le vaisseau réfugié, à l'abri de ceux qui le poursuivent, mais soumis à l'examen de qui le reçoit; en un mot, il n'est plus chez lui, il est chez les autres.

Dans cette situation, et s'il est, par exemple, dans une rade ou un port de France il sera, comme tous les étrangers, obligé de se conformer aux lois de police et de sûreté. (Cod. civ. art. 3.)

Ainsi, il devra obéir aux semonces qui lui seraient faites, à peine d'y être contraint par la force; montrer ses passeports; satisfaire aux exigences des douanes; se prêter à toutes les précautions établies contre la fraude et la contrebande; observer les réglemens sanitaires, et surtout s'abstenir de tout acte faisant préjudice ou emportant hostilité. Autrement, et s'il se commet de sa part ou de quelqu'un des hommes de son bord quelque atteinte contre les personnes, les propriétés, et surtout contre la sûreté de l'Etat qui lui donne l'hospitalité, il sera sujet à répression, sans pouvoir alléguer son extranéité.

Par exemple, si des matelots étrangers commettent des délits contre des Français ou leurs propriétés, ils seront saisis, arrêtés et jugés par les Tribunaux français, et selon les lois françaises. A plus forte raison, s'il se commet un attentat quelconque contre la sûreté de l'Etat Français, les Tribunaux de France seront compétens pour en connaître.

Cette vérité certaine en elle-même, car elle est du droit des gens, et dérive du droit de défense naturelle, est encore écrite dans notre législation. Un avis du Conseil-d'Etat du 20 novembre 1806, la rappelle en ces termes: « Un vaisseau neutre, y est-il dit, ne peut indéfiniment être considéré comme un lieu neutre; et la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat. »

Ainsi, tout ce qu'on a dit en faveur du *Carlo-Alberto*, de son pavillon, de son extra-nationalité, sera vrai s'il est resté dans la stricte observation des règles du droit des gens; s'il n'a pas contrevenu à nos lois; et manqué aux devoirs de la neutralité; mais s'il y a contrevenu, les mêmes règles se retourneront contre lui, et serviront à le condamner.

Ceci expliqué, venons aux faits et à l'application.

Je dis venons aux faits, et je n'entends point parler de faits péniblement recherchés et contestables; mais de faits constans, reconnus et proclamés tels par l'arrêt même de la Cour d'Aix. Ici la première partie de cet arrêt va faire le procès à la seconde.

« Attendu, dit la Cour d'Aix, que des pièces et de l'instruction de la procédure, il résulte des indices suffisans qu'un complot a été formé dans le but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres; que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, dont les unes étaient en France, principalement à Marseille, les autres en Italie, où elles étaient en rapport direct avec la duchesse de Berri, qui habitait alors les états du duc de Modène;

« Que ce complot a reçu, de la part de ceux qui y participaient en Italie, un commencement d'exécution, en ce que ayant nolisé à Livourne le bateau à vapeur, le *Carlo-Alberto*, pour la prétendue destination de Barcelone, et étant partis de ladite ville de Livourne le 24 avril dernier au soir, ils ont embarqué clandestinement dans la nuit suivante, sur la plage de Via-Reggio, la duchesse de Berri, qu'ils avaient fait inscrire à Livourne sur les papiers de l'expédition, sous la fausse dénomination de femme de chambre d'une de ses anciennes demoiselles d'atours, Mathilde Lebeschn, qui avait pris elle-même le faux nom de Rose Stagliano, veuve Ferrari; les autres personnages embarqués au nombre de douze, soit à Livourne, soit sur la plage de Via-Reggio, ayant aussi caché leur nom véritable, soit sous des noms supposés, soit sous la fausse dénomination de domestiques ou gens de suite, le moindre de ces déguisemens ayant été celui du vicomte de Saint-Priest, qui avait remplacé son nom par le titre de duc d'Almazan, attaché à la grandesse d'Espagne;

« Après quoi ils ont débarqué aussi clandestinement dans la nuit du 28 au 29 du mois d'avril, ladite duchesse de Berri, avec six personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Marseille, à l'aide d'un bateau pêcheur, qui guettait le passage du *Carlo-Alberto*;

« Que tandis que ces choses se passaient à bord du *Carlo-Alberto*, la duchesse de Berri a laissé pour trace de sa présence son testament et plusieurs pièces de vermeil à ses armes;

« Ceux des individus participant au complot, qui étaient à Marseille, répandaient dans cette ville la nouvelle de l'arrivée et du débarquement prochain de la duchesse de Berri, se faisant de cette annonce anticipée un de leurs principaux moyens de succès et de séduction envers les citoyens pour les engager à se réunir sous l'étendard de l'insurrection;

« Que cet étendard fut en effet arboré le 30 avril à sept

heures du matin sur le clocher de l'église Saint-Laurent, tandis que l'on abattait le drapeau national sur un autre édifice public voisin de Saint-Laurent;

« Que, dans le même moment, plusieurs attroupemens ayant en tête le drapeau blanc, parcouraient les rues aux cris de vive Henri V! vive le drapeau blanc!

« Que l'un de ces attroupemens ajouta aux cris ci-dessus ceux de vive la ligne! en s'approchant d'un poste militaire établi sur la place du Palais-de-Justice;

« Que ces moyens de séduction ayant échoué, quelques-uns des plus déterminés engagèrent une lutte avec le commandant du poste, par suite de laquelle trois d'entre eux ont été arrêtés. »

Arrêtons-nous sur les termes de cet arrêt. Les prisonniers du *Carlo-Alberto* ne sont pas seulement accusés d'avoir nourri contre la France des intentions criminelles qui seraient restées sans effet; l'arrêt constate à la fois la préméditation qui a présidé aux préparatifs, et l'exécution qui s'en est suivie. Il y a eu complot, concert des conjurés venus d'Italie avec les conjurés de l'intérieur de la France; le nolissement du navire a eu lieu en vue de venir se réunir à eux; le pavillon sarde n'a été que pour leurrer la marine française, et les faux papiers de l'équipage pour tromper la surveillance des agens français.

Ce bâtiment a fait fausse route, il n'a pas été à Barcelone; il s'est mis, de son plein gré, en contact avec les côtes de France, de nuit, en contravention aux lois sanitaires et aux réglemens sur la police des ports.

Il a violé nos lois et commis un attentat à la sûreté de l'Etat, en versant sur le territoire français la duchesse de Berri. C'est là un acte de contrebande dans toute l'étendue du mot, car le nom italien *bando*, dans sa signification propre, signifie cri public, proclamation, défense, interdiction; comme le mot *bannum* du moyen âge, et le mot *bannir* qui emporte défense de rompre son *ban*, c'est-à-dire d'enfreindre la défense de rentrer sur le territoire dont on a été banni. Or, une loi expresse, une loi que assurément on n'accusera pas de trop de rigueur, avait prononcé ce bannissement; c'est donc en contravention au texte formel d'une de nos lois, que le *Carlo-Alberto* a ramené chez nous la duchesse de Berri. Si la contrebande, lors même qu'elle n'a pour effet que de léser les intérêts du Trésor, est une cause légitime de capture de ceux qui s'y livrent, qui niera que, dans cette circonstance, le droit de la France de saisir les conspirateurs du *Carlo* n'ait été encore plus évident? Car avec la duchesse de Berri, ils savaient qu'ils amenaient un moyen de troubler la France et d'y attiser le feu de la sédition; avec elle se sont répandues ces proclamations où l'on déclame contre la centralisation, funeste en effet aux artisans de troubles, puisqu'avec des ordres parvenus en peu d'heures du centre de l'empire à l'une de ses extrémités les plus éloignées, on est parvenu à arrêter les progrès du mal, et à déjouer le complot.

On y parle d'affranchir les communes, comme si elles avaient encore besoin de la main de Louis-le-Gros; de l'émancipation départementale, à l'aide de ces assemblées provinciales dont on a fait jadis un si heureux essai. L'instruction publique sera libre, à peu de restrictions près; enfin on retranchera beaucoup d'impôts, notamment l'impôt sur le sel; car apparemment, si Henri V revient, il gouvernera sans argent!

Voilà ce que le *Carlo-Alberto* recélait dans ses flancs, voilà ce qu'il a vomé sur la terre de France; et cependant la duchesse de Berri s'est rendue dans la Vendée avec six de ses compagnons de voyage, parmi lesquels sont des militaires destinés à devenir les chefs de l'insurrection; et depuis ce temps, le sang français n'a pas cessé de couler! Fatale destinée d'une famille qui s'obstine à régner sur la France, et qui ne peut jamais nous apparaître qu'au milieu de la guerre civile ou à la suite de l'étranger!

Maintenant, et en présence de ces faits, qu'on vienne nous parler du *Carlo-Alberto* comme d'un bâtiment neutre ou ami! Certes, nous ne prétendons pas que le gouvernement français ait le droit d'aller chercher sur un territoire étranger ceux qui conspirent contre lui. Que la duchesse de Berri conspire, si elle le veut, à Holyrood ou ailleurs; qu'elle corresponde en France avec des hommes assez dupes pour rêver une troisième ou quatrième restauration, à l'aide d'une troisième ou quatrième invasion étrangère. Le gouvernement français n'ira pas demander son extradition ni celle de ses adhérens, comme l'a fait la restauration. Mais si la conspiration est réalisée, si la duchesse de Berri et ses complices se présentent sur les côtes de France en vue d'y exciter un soulèvement et de donner la main aux factieux de l'intérieur, le devoir du gouvernement est de déjouer ces trames criminelles, et de saisir ceux qui se trouvent ainsi en flagrant délit. Qui, en effet, osera soutenir encore qu'en les arrêtant sur notre propre territoire, on a violé à leur égard le droit des gens?

Mais ici se présente la grande excuse alléguée par la Cour d'Aix, et à laquelle la défense vient de donner des développemens si étendus. Au moment de la capture des prisonniers, le *Carlo-Alberto* était en relâche forcée: c'est le malheur qui les a livrés! et à cette occasion on compare tristement leur sort à celui du savant Dolomieu et des naufragés de Calais.

Cette nouvelle question dépend beaucoup de la première. En effet, si le *Carlo-Alberto* était un navire ami, s'il a observé envers nous les devoirs de la neutralité et les règles du droit des gens, que la relâche ait été forcée ou non, il avait droit à toute la protection de l'hospitalité; mais s'il s'est conduit en ennemi, s'il a été hostile à la France, s'il a violé, à notre égard, ce droit sacré qu'il invoque, sera-t-il vrai de dire qu'on n'a pas dû arrêter les malfaiteurs qu'il avait amenés jusque chez nous?

On parle d'exemples chevaleresques, d'un gouverneur de la Havane, qui, maître d'un vaisseau anglais



que lui avait livré la tempête, refusa de s'en emparer, lui fournit des secours, et remit à un autre temps le soin de le combattre ! Magistrats, vous devez vous décider, non par les exemples de la chevalerie, mais par les lois. Or, l'auteur même qui rapporte le trait qu'on a cité (Répertoire, au mot *Prise maritime*, § 4), convient que notre droit est contraire; et en effet, ces lois positives, celles-là précisément que vous êtes chargés d'appliquer, déclarent de bonne prise tout navire ennemi, même échoué ou naufragé. C'est la disposition formelle de l'arrêté du 6 germinal an VIII, articles 19 et 20, conforme en ce point au règlement du 26 juillet 1778, art. 14, et à l'ordonnance de la marine de 1681.

» D'ailleurs la chevalerie même, si elle défend de tuer un ennemi désarmé, n'a jamais défendu de garder son épée et de le faire prisonnier; et je suis persuadé que si le gouverneur de la Havane, au lieu de trouver dans le capitaine du vaisseau anglais un loyal ennemi, y eût trouvé un pirate, un contrebandier ou un conspirateur, il l'eût fait pendre sans difficulté.

» Venons donc au fait, et examinons s'il y a réellement eu ce qu'on entend par naufrage ou relâche forcée, et si le navire, en raison des actes dont son équipage s'était rendu coupable, n'était point dans le cas de l'arrestation.

» Il n'y a pas eu *relâche forcée* dans le sens qui serait nécessaire pour appeler malheur cette relâche. La relâche forcée est innocente quand un navire suivant sa route, une route inoffensive et non suspecte, est retardé par un accident qui le force à aller implorer du secours là où il n'avait pas dessein d'aller. (Arrêt du 2 floréal an VII.)

» Dans ce cas, le navire gardant sa neutralité, ne s'étant permis aucun acte offensif, il n'y aurait pas de motif pour le retenir. Ainsi, supposons que M<sup>me</sup> la duchesse de Berri allant à Naples ou à Constantinople, évidemment de bonne foi, et sans dessein d'aborder en France, ait été jetée sur nos côtes par une tempête; abordant ainsi, malgré elle, par force majeure, sans mauvais dessein, il n'est pas un Français qui ne se fût écrié sur nos rivages: « Elle est naufragée, elle n'est pas criminelle; » il faut lui procurer les moyens de se rembarquer.

» Mais ici ce n'est pas *malgré lui* que le *Carlo-Alberto* est venu sur les côtes de France. S'il avait voulu aller à sa destination supposée, à Barcelone, il avait assez de combustible à bord. Il n'y a de Barcelone à Marseille que 75 lieues, et le Sphynx a fait ce trajet en 26 heures; mais le *Carlo-Alberto* a voulu venir à Marseille, il a employé son temps à chercher des moyens d'effectuer ses lâches desseins, de se mettre en contact avec les conspirateurs de Marseille, qui étaient prévenus de son arrivée, qui l'attendaient, qui ont communiqué avec lui. Il était pourchassé par le *Sphynx*, bâtiment français, qui avait ordre de s'attacher à lui comme un corps à son ombre. Sa relâche a été forcée, mais forcée à l'occasion de son délit, par suite du temps qu'il avait employé à le commettre; il est resté à la Ciotat par l'impossibilité de s'évader; il n'a pas pu s'éloigner de nos côtes; mais il n'y a pas été amené par la tempête; il y était venu de son plein gré. Il était dans le cas du contrebandier surpris par des douaniers, et qui prétend être échoué par accident, quand il est prouvé que c'est par fraude; or jamais cette excuse n'a été admise par nos Tribunaux. (Décret du 30 novembre 1811, par appel d'une décision du conseil des prises.)

» Ainsi la relâche forcée a été la suite du délit; et par conséquent elle ne peut invalider la capture des délinquants. On peut dire qu'ils étaient en flagrant délit. En effet, d'après l'article 41 du Code d'instruction criminelle, « le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens, ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. » Or, toutes ces circonstances se trouvaient réunies contre le *Carlo-Alberto*. Il y avait, vous a-t-on dit, trois jours que le débarquement était opéré, l'arrestation en ce cas n'était plus la défense naturelle, qui doit être contemporaine du fait; c'est de la poursuite, c'est de la vengeance à froid.

» Eh ! quoi, selon vous, si les conspirateurs eussent incendié le port de Marseille (et je n'en parle que parce que la défense a fait cette supposition), on n'aurait donc pu arrêter le *Carlo-Alberto* qu'à la lueur des flammes, et le lendemain il eût été trop tard, parce que le feu eût été éteint, et qu'il n'y aurait eu que des cendres ! Cette logique est trop commode pour le crime : ce n'est point celle de la loi.

» Mais pour forcer la démonstration, et pour réfuter surabondamment ce motif de l'arrêt, que l'arrestation a eu lieu dans un moment où l'on ne pouvait imputer aucun acte répréhensible aux accusés, rappelons que, même en cet état de prétendue relâche forcée, à la Ciotat, le 3 mai, deux des passagers du *Carlo-Alberto* ont encore pris terre, et se sont échappés sur le territoire français.

» Enfin comment peut-on soutenir que l'action du délit ne se continuait pas quand la fermentation excitée par le bruit du débarquement de la duchesse existait encore à Marseille et sur toute la côte, et n'avait pas cessé d'y produire la plus vive émotion ?

» Et c'est dans ces circonstances qu'on ose invoquer l'exemple de Dolomieu et des naufragés de Calais !

» Dolomieu jeté dans le golfe de Tarente par la tempête, n'avait médité aucune attaque contre le royaume de Naples. Des chevaliers de Malte, en ce moment infidèles à leur titre, conseillaient de le retenir parce qu'il avait contribué à la prise de leur île; mais évidemment ce vieux grief, mal fondé d'ailleurs, ne donnait à la cour

de Naples aucun droit contre lui; il ne tombait pas sous sa juridiction.

» L'exemple des naufragés de Calais est encore plus mal choisi. Les naufragés de Calais ne venaient point attaquer la France; loin de là, en s'enrôlant au service de l'Angleterre pour les grandes Indes, ils avaient formellement stipulé qu'on ne les employerait jamais contre la France. Jetés sur nos côtes par une horrible tempête, le peuple de nos rivages avait raison de leur crier: « Soyez tranquilles, on ne vous fera rien, vous êtes des naufragés ! » Et en effet, par quelle barbarie d'interprétation pouvait-on appeler *émigrés rentrés*, des hommes qui ne revenaient pas par un effet de leur volonté, mais que la force majeure la plus irrésistible y ramenait contre leur gré ! L'injustice à leur égard était non pas de les garder, car l'Angleterre, alors en guerre avec nous, reconnaissait qu'on avait pu les faire prisonniers de guerre, et ne les réclamait qu'à ce titre en offrant un cartel; mais il était indigne et cruel de vouloir les réputer criminels quand ils n'étaient que malheureux !

» La Cour de cassation s'honora à cette époque en proclamant par deux fois que les naufragés de Calais n'étaient point dans le cas de l'application de la loi. Si les passagers du *Carlo-Alberto* étaient dans la même situation, je me ferais honneur d'invoquer en leur faveur les mêmes principes ! Le gouvernement ne vous demande pas des services, il ne vous demande que des arrêts, des arrêts conformes à la loi, car c'est uniquement avec la loi qu'il veut sévir contre ses ennemis. Mais, en présence des faits proclamés constans par l'arrêt d'Aix, peut-on dire pour les passagers du *Carlo-Alberto*, qu'en eux c'est le malheur qu'on poursuit, et non le crime ! Ce n'est pas la tempête qui les a jetés sur la côte de France, ce sont eux au contraire, qui, de dessein prémédité, sont venus apporter en France un aliment à la guerre civile. Les naufragés de Calais seraient les premiers à repousser l'injurieuse analogie qu'on veut établir entre eux et des conspirateurs indignes du nom français. Concluons donc de toute cette discussion, que l'arrestation des passagers du *Carlo* n'a point eu lieu au mépris du droit des gens; et qu'en jugeant le contraire, en déclarant leur arrestation comme non-avenue, en ordonnant leur mise en liberté, en prescrivant de les reconduire sur le territoire sarde, la Cour d'Aix a violé tous les principes dont les accusés prétendent qu'elle leur a fait une juste application.

» Sous un autre point de vue, on peut se demander encore si la Cour d'Aix était compétente pour juger, comme elle l'a fait, par application du droit des gens, et par des motifs empruntés au *Code des prises* ?

» Sous ce point de vue, en effet, on pourrait dire que ces sortes de questions ne sont pas de la compétence des Tribunaux ordinaires. A la vérité, le juge de l'action est aussi juge de l'exception; mais à condition que l'exception, par sa nature, ne sera pas dévolue à d'autres juges.

» Ainsi, dans un procès civil, si l'on excipe d'un acte administratif, on renverra au Conseil d'Etat pour l'interpréter; en matière correctionnelle, si la propriété de l'objet volé est controversée, on renverra le jugement de cette question aux Tribunaux civils; de même dans une accusation de bigamie, si la nullité du premier mariage est contestée. Dans tous ces cas, l'exception constitue une question préjudicielle, dont le jugement est confié à d'autres juges que ceux saisis de l'action principale.

» Si donc, dans notre espèce, la question à juger était une question de *prise maritime*, ce n'était pas à la Cour d'Aix à en connaître; mais au Conseil d'Etat. La Cour d'Aix, en déclarant la prise invalide, aurait jugé une question qui ne lui était pas dévolue; elle aurait été incompétente, et sous ce rapport son arrêt devrait encore être cassé.

» Mais n'est-il pas plus vrai de dire, quelle que soit la généralité des motifs, qu'elle n'a pas jugé une question de *prise maritime*, et qu'elle a laissé cette question entière, en maintenant seulement les saisies : qu'elle n'a examiné la question de capture des passagers du *Carlo* que relativement à leur qualité d'accusés prévenus d'un crime, et qu'ainsi elle avait toute compétence pour juger du mérite de leur arrestation.

» Je le crois ainsi, Messieurs; je pense que des juges, à qui l'on donne un prisonnier à juger, ne doivent point l'accepter sans s'assurer qu'il a été mis légalement sous la main de justice. Les juges du duc d'Enghien se fussent grandement honorés, s'ils avaient proclamé le vice de son arrestation, pratiquée sur un territoire étranger, la nuit, avec armes et cependant en pleine paix !

» Les juges d'Aix auront donc pu juger la question d'arrestation; mais alors la première partie de notre discussion reste entière, et l'arrêt n'en aura pas moins encouru la cassation, par la fausse interprétation qu'il a donnée aux principes de la matière.

» C'est à ce moyen, Messieurs, que je veux réduire, en ce qui me concerne, le développement des moyens de cassation. Je laisse les autres tels qu'ils sont présentés par M. le procureur-général d'Aix, à votre appréciation.

» C'est avec confiance, Messieurs, que j'insiste devant vous pour la cassation de cet arrêt. S'il pouvait subsister, il y aurait perturbation dans l'Etat. Au-delà du fait de mise en liberté des prévenus, et d'impunité du crime, il y aurait injure permanente envers le gouvernement, dont la conduite est si injustement et si durement qualifiée par l'arrêt. Il en résulterait ainsi un danger réel pour la France. S'il était possible que la doctrine de la Cour d'Aix fût consacrée, les partisans de la branche aînée pourraient impunément ourdir toutes sortes de conspirations. Il leur suffirait d'entretenir sur les côtes de la Vendée quelques bâtimens sous pavillon neutre, qui vomiraient sans cesse sur notre territoire des émissaires, des armes et des munitions. Les auteurs de ces complots seraient à l'abri de tout moyen de répression, comme ils le seraient sur un territoire étran-

ger, et il serait facile, au besoin, de simuler un cas de relâche forcée, en se laissant à propos manquer de char-

» Ne serait-il pas temps qu'après tant d'agitations, on permit enfin à la nation française de goûter le repos dont elle a besoin, et de se livrer en paix à l'exercice de son agriculture, de son commerce et de son industrie !

» Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la Cour casser la partie de l'arrêt d'Aix, qui prononce la mise en liberté des accusés.

» En retranchant cette disposition sur laquelle il a été statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise en accusation qui n'offre aucun vice, et qui est complet dans toutes ses parties.

» Quant à la demande en renvoi, pour cause de prescription légitime, cette partie de la cause ne nous paraît pas être en état de recevoir actuellement sa décision. Outre les accusés qui sont parties sur le pourvoi, il y a encore un grand nombre d'autres personnes impliquées dans la même affaire; et nous concluons à ce que la requête en renvoi leur soit communiquée.

La Cour, après cinq heures et demie de délibéré, a rendu aujourd'hui l'arrêt suivant :

Sur les fins de non recevoir contre le pourvoi; Attendu que si la notification du pourvoi aux accusés détenus, par la lecture qui leur en a été donnée aux termes de l'article 418 du Code d'instruction criminelle, n'était pas suffisamment établie par la mention qui y est faite dans l'expédition de l'acte de pourvoi, du procès-verbal qui la constate, il ne résulterait pas même du défaut de cette notification une fin de non recevoir contre le pourvoi, qu'il en résulterait seulement que l'arrêt de la Cour à intervenir serait susceptible d'opposition de la part des accusés; le délai de trois jours, fixé par l'article 418 précité, ne l'étant pas à peine de nullité; attendu, d'ailleurs, que par leur défense au fond les accusés auraient couvert cette omission quand même elle existerait;

Attendu que la décision attaquée est définitive, puisqu'elle prononce l'annulation d'un acte, et qu'elle ordonne une mise en liberté;

Attendu que l'article 299 du Code d'instruction criminelle, et les trois cas qui y sont prévus, ne se rapportent qu'aux arrêts de renvoi devant la Cour d'assises; que si à ces arrêts des chambres d'accusation joignent d'autres dispositions d'ordre qui pourraient résulter quelque violation des lois, ces dispositions qui forment des décisions distinctes et séparées, sont soumises au recours des parties en vertu des règles générales du pourvoi;

Rejette les fins de non recevoir, et statue au fond; Attendu que le privilège établi par le droit des gens en faveur des navires amis ou neutres cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité; que dans ces cas ils deviennent ennemis, et doivent subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés;

Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, qui prononce la mise en accusation des passagers et du directeur et subrécargue du navire sarde le *Carlo-Alberto*, déclare en point de fait qu'un complot avait été formé contre le gouvernement français entre des personnes dont les unes étaient en France, principalement à Marseille, et les autres en Italie; que ce complot a reçu de la part de ceux qui y participaient en Italie, un commencement d'exécution, en ce que ayant nolisé à Livourne le bateau à vapeur le *Carlo-Alberto*, pour la prétendue destination de Barcelone, ils ont embarqué clandestinement dans la nuit suivante, près la plage de Via-Reggio, la duchesse de Berri, qu'ils avaient fait inscrire à Livourne sur les papiers de l'expédition, sous la fausse dénomination de femme de chambre de l'une de ses anciennes demoiselles d'atours, qui avait pris elle-même un faux nom; que les autres personnes embarquées, au nombre de douze, soit à Livourne, soit sur la plage de Via-Reggio, avaient aussi caché leurs noms véritables sous des noms et des qualifications supposés; après quoi ils avaient débarqué clandestinement, dans la nuit du 28 au 29 avril dernier, la duchesse de Berri, avec six personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Marseille, à l'aide d'un bateau pêcheur qui guettait le passage du *Carlo-Alberto*, et que c'est à la suite et en conséquence de ces faits, que le complot a éclaté à Marseille le 30 avril au matin;

Attendu qu'il résulte de ces faits ainsi posés par l'arrêt de mise en accusation, que le bateau à vapeur sarde le *Carlo-Alberto* est parti de Livourne pour une destination supposée, avec des passagers dont les noms étaient aussi supposés, et par conséquent avec de fausses pièces à bord; que sa destination réelle était de servir d'instrument au complot qui avait formé ces passagers contre le gouvernement français; qu'il avait été nolisé à cet effet et servi à l'exécution de ce complot; qu'on ne peut donc invoquer en faveur de ce navire et de ses passagers le privilège du droit des gens, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'est établi qu'en faveur des alliés et des neutres; et qu'il suit qu'en leur attribuant le privilège la décision attaquée a fausement appliqué et par conséquent violé les principes du droit des gens;

Attendu que la décision attaquée est en outre motivée sur ce que l'arrestation des passagers du *Carlo-Alberto* a été effectuée lorsque ce bateau allant de Roses dans la direction de Nice avait été forcé de relâcher à la Ciotat, par suite de l'état de débâlement et avaries graves constatées, survenues à sa chaudière, et pendant que l'on s'occupait à réparer les avaries et à traiter de l'achat d'une provision de charbon nécessaire à la continuation du voyage; et que ces circonstances sont de la nature de celles qui, parmi les nations policées, le placent sous la sauve-garde de la bonne foi, de l'humanité et de la générosité;

Attendu que ces principes ne peuvent être appliqués quand il s'agit d'un navire qui avait été nolisé pour servir d'instrument à un complot, et qui venait en effet de servir à l'exécution de ce crime à la poursuite duquel était l'autorité française, et qui se trouvait encore en état d'hostilité, puisqu'il portait des passagers mis depuis lors en état d'accusation comme conspirateurs;

Par ces motifs, la Cour casse et annule la disposition par laquelle la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix a ordonné la mise en liberté des accusés Jules Kergorlay fils, Mathilde Lebeschu, veuve Ferrari, et de Zara, mis hors de prévention;

A ordonné qu'ils seraient de suite mis en liberté et reconduits sur le territoire sarde, et que, quant aux auteurs desdites arrestations, ils seraient poursuivis ainsi qu'il appartient;

Le surplus de l'arrêt sortant son plein et entier effet;



pour être fait droit sur la demande des sept individus ci-dessus dénommés en nullité de leur arrestation, renvoie la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon; déterminé par délibération spéciale prise en la chambre des mises en accusation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section). (Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 7 septembre.

La main armée dans Sainte-Pélagie. — Tentative d'évasion. — Dix accusés.

L'audience s'ouvre à dix heures et demie; les accusés, au nombre de dix, viennent s'asseoir sur le banc: ce sont Pierre-Nicolas Valot, âgé de 42 ans, ouvrier mécanicien; Jean-Louis Chassagniot, âgé de 42 ans, employé de la maison de la duchesse de Berry; François Carteron, 42 ans, ouvrier imprimeur; François Mugney, 42 ans, sous-officier de vétérans; Jean-Louis Tholon, 46 ans, ancien employé de la maison du Roi; Nicolas Herbulot, 21 ans, cordonnier; Charles-Cloché, 33 ans, bottier; Thomas Gambette, cuisinier; Joseph Morienecourt, 19 ans, menuisier; et Considère, sans profession, le même qui a été dans l'affaire des tours de Notre-Dame.

Les sieurs Laponneraye, Laurent, Bournot et Habedeneck, renvoyés aussi devant la Cour d'assises, sont en outre poursuivis pour avoir été dirigés dans le procès, et ont été rendus à la liberté par arrêt de la chambre des mises en accusation.

Valot, dont la tête a déjà grisonné, porte un habit et un pantalon blanc; Rédiér à la capote du soldat, se fait remarquer par une cravate rouge et un collet de police auquel est attachée une cocarde tricolore. Plusieurs sont décorés de juillet.

M. le président interroge Valot sur son nom et prénoms, cet accusé, jetant un coup d'œil sur l'auditoire, s'écrie: Au nom de la loi, et ne répondre, je demande que les portes soient ouvertes au public.

M. le président lui fait observer que toutes les issues de la prison, et cet incident n'a pas de suite. Le greffier lit l'acte d'accusation, auquel nous empruntons les faits suivants:

Le 1<sup>er</sup> avril dernier, des désordres eurent lieu dans différents quartiers de Paris; des chiffonniers et autres individus se rassemblèrent et brisèrent les tombereaux de l'entrepreneur de la démolition de l'enlèvement des immondices de la capitale sous le prétexte que la nouvelle entreprise leur causait des dommages. Des artisans de troubles cherchèrent à profiter de cette circonstance pour lui donner une direction politique. Des individus bien vêtus se mêlèrent parmi eux, et un rassemblement nombreux, qui s'accrut de jour en jour, fut dirigé par M. le président, dans l'intention de forcer cette prison. En passant de la rue Saint-Victor dans la rue Copeau, les individus jetèrent sur un paquet d'environ quarante manchettes de fer devant la boutique d'un épicer, et s'en firent un bouclier. Ils arrivèrent sur les quatre heures et demie, au nombre de près d'une centaine, parmi lesquels étaient des individus de 16 ans, et bientôt ils furent au nombre de 200.

M. le président cria: Vive la liberté! vive la république! vive la loi! Le poste de la prison prit les armes et se mit en défense. Les individus se jetèrent sur les portes, les brisèrent, et obligés de se replier sur le côté, ils se dirigèrent vers les vitres de la prison, et s'efforcèrent d'arracher les vitres de fer des fenêtres du rez-de-chaussée; on en a vu tomber plusieurs; les individus se précipitèrent sur les vitres de fer des fenêtres du rez-de-chaussée; on en a vu tomber plusieurs; les individus se précipitèrent sur les vitres de fer des fenêtres du rez-de-chaussée; on en a vu tomber plusieurs.

les prisonniers évacuèrent la cour et se retirèrent dans les chambres. Pour entrer dans la cour, les gardes municipaux et les sergens de ville passèrent sous un vestibule où aboutissait un escalier qui conduisait aux étages supérieurs; sur cet escalier un certain nombre de prisonniers s'étaient retranchés, et faisaient pleuvoir de là une grêle de pierres. Deux des gardes municipaux ayant été atteints, tirèrent aussitôt, et le nommé Jacobus, qui paraissait l'un des plus animés, fut atteint mortellement d'une balle; près de lui étaient des pierres et un pavé.

Alors le sieur Rivière, un des détenus, s'approcha du chef de la police municipale et du commissaire de police Vassal, et offrit de s'interposer pour faire rentrer les détenus dans l'ordre. Sa proposition ayant été acceptée, il monta et vint dire que les prisonniers rentreraient chacun dans leur chambre aussitôt que les troupes seraient sorties; mais on leur répondit que si dans l'instant tous ne rentraient pas, on emploierait la force; alors ils cédèrent, le commissaire de police monta seul, accompagné du détenu dont il s'agit, et le tumulte cessa.

Le lendemain un commissaire de police, assisté d'un architecte, constata les dégâts: dix neuf barres de fer d'une rampe d'escalier avaient été arrachées, des grilles enlevées, des portes enfoncées, des carreaux cassés, etc., etc.

Le 8 avril, un commissaire de police saisit dans divers endroits de la prison, des fleurs, des barres de fer, des bâtons et un pistolet chargé et amorcé, qui fut trouvé dans la poche de la redingote de Laponneraye, laquelle était pendue dans la chambre des sieurs Mugney et Berthier: Laponneraye, dès le 1<sup>er</sup> avril au soir, avait été conduit à la Force.

Le 28 avril on trouva sous les carreaux de la chambre occupée par les détenus Piegard, Delapujade, Suzanne (1), sept paquets de cartouches, de dix chacun, pour pistolets; mais comme divers détenus avaient successivement occupé cette chambre, on n'a pu savoir qui les y avait placés, quoique tout annonce qu'ils étaient là avant le 1<sup>er</sup> avril.

Lors de l'attaque extérieure, on ne put arrêter que trois individus; ce sont le sieur Parquet, Laurent et Bournot: le premier avait suivi le rassemblement depuis le Marché-aux-Fleurs, et était armé d'un manche à balai; le second fut saisi près de la prison par deux gardes municipaux à cheval, auxquels il dit d'un air menaçant: Dans quelques jours vous la danserez aussi!

Enfin Bournot avait été le matin à Sainte-Pélagie voir Considère, Brandt et Deganne; il y avait entendu parler des rassemblements de chiffonniers, il savait qu'il devait y avoir quelque chose; et pensant que ceux du dedans seraient, dit-il, assez courageux pour faire leur affaire, il était sorti de la prison croyant être plus nécessaire au-dehors: il est convenu qu'il s'était joint à l'attroupement.

Le 1<sup>er</sup> avril, vers quatre heures, un homme désigné comme ayant une haute taille et connu au greffe de Sainte-Pélagie sous le nom de Barthélemy, s'était présenté avec une permission pour voir Laponneraye, mais il était trop tard, il se retira; on le vit s'approcher d'une fenêtre du parloir qui donne sur la rue, il donna une poignée de main à un prisonnier, et le factionnaire lui entendit recommander de faire attention: il s'éloigna sur l'injonction du factionnaire; cet homme était le nommé Valot condamné à 5 ans de fers pour insubordination; il avait été arrêté précédemment dans une émeute, à l'occasion des événements de la Pologne, et il fut de nouveau le 5 mai dernier sur la place Vendôme, armé d'un pistolet. Il entra dans un cabaret, rue du Puits-de-l'Hermite, et y resta à boire près de 3 heures; quand le rassemblement arriva devant la prison, Valot sortit, il s'arma d'un bâton; fut aperçu par le surveillant Pers, cassant les vitres et criant vive la république: il se mit à la tête d'une partie du rassemblement, il menaça le lieutenant Taxis, en le sommant de faire rendre les armes à sa troupe, à la tête de plusieurs individus armés de bâtons, il attaqua le factionnaire Gauthier, placé près de la porte principale, et lui saisit son fusil qu'il tenta d'arracher.

Le soldat reçut dans la figure un coup de bâton, sans savoir qui le lui avait porté. Le caporal Beauvoir accourut avec quatre hommes au secours du factionnaire, et ayant vainement sommé Valot de se retirer, il lui porta un coup de baïonnette dans la poitrine. Cet homme parut furieux. Il ne fut pas alors arrêté, et ne l'a été que le 5 mai.

On voit par les détails qui précèdent, que déjà plusieurs prisonniers étaient instruits du mouvement qu'on préparait au dehors, et qu'ils se tenaient prêts à éclater au dedans; aussi dès que le rassemblement a paru devant la prison, Laponneraye sortit-il du parloir, pour regagner l'escalier de sa chambre, et en passant près du surveillant Huet, il se mit à crier: les voilà donc arrivés! aux armes! Le surveillant Chardon lui entendit proférer les mêmes cris; le directeur de la prison reconnut sa voix qui donna le signal du trouble.

Carteron au même moment, suivant le témoin Huet, se mit à crier: à moi mes amis! aux armes! le moment est arrivé d'avoir notre liberté! la liberté ou la mort! ils viennent à nous! Suivant le témoin Mardoché, Carteron avait une barre de fer à la main, qu'il dirigeait contre une grille. Selon le témoin Bailly, en criant aux armes, cet homme était sous la porte de communication, du côté des détentionnaires; le surveillant Chardon lui a entendu crier: à nous les détentionnaires, la liberté ou la mort! Suivant le même, il a brisé une rampe d'escalier. Pour sa justification, Carteron a prétendu que le 1<sup>er</sup> avril, il était malade, et était resté dans sa chambre; mais des témoignages nombreux et précis détruisent sa dénégation.

Dès le commencement de l'émeute, le sieur Prot, directeur de la prison, vit sur les murs de la terrasse, au-dessus du corps-de-garde, Considère qui tenait à la main un bout de fusil, et qui criait: vive la république! voilà le grand jour arrivé, ah! les gredins! Le sieur Carlier le vit au même moment, et cet homme l'apercevant, le menaça de l'instrument qu'il avait à la main. Plus tard, quand on entra dans la prison, l'officier de paix Roussel, le vit aussi dans la cour avec une barre de fer.

Chassagniot, qui était au parloir, demanda au commencement du tumulte à rentrer dans l'intérieur. Le surveillant Pers lui ouvrit la porte; il la saisit, et s'appuyant sur le chambranle, il la retint d'une main en disant: Vous ne la refermerez pas: puis, s'adressant aux prisonniers qui étaient sur les escaliers, il leur dit: « Allons mes amis, aux armes! nos camarades arrivent, nous allons avoir la liberté. » Cependant le sieur Pers parvint à fermer la porte. Suivant le témoin Chardon, Chassagniot prit ensuite un boulin; et en porta plusieurs coups contre une porte, qui résista.

Habedeneck, selon le sieur Pers, aidait Chassagniot pour empêcher le surveillant de fermer la porte. Clocher, avec plusieurs autres, a frappé avec violence à la

porte du sieur Boulet, détenu, employé à des travaux de serrurerie. Il saisit et emporta deux marteaux; le sieur Boulet reçut plusieurs coups sans pouvoir en désigner les auteurs. Le sieur Mardoché a vu Clocher arracher une rampe de fer d'un petit escalier.

Toutain, suivant le sieur Huet, s'efforçait à arracher des pavés avec une barre de fer. Morienecourt, suivant le témoin Bailly, s'avança avec Carteron et d'autres vers la grille d'entrée pour la forcer. D'après Bourganère, il s'écria: « Voilà la révolution; on vient nous délivrer; en route! » Le sieur Tholon a vu cet homme ramasser des pierres et les monter sur l'escalier, où il se trouvait avec Jacobus quand celui-ci a été tué.

Le sieur Bailly a vu Herbulot et Gambette armés chacun d'un marteau, s'avançant vers Carteron. Rédiér, suivant le surveillant Chardon, fut un des premiers à saisir un boulin, et à l'enfoncer dans la croisée du guichet du parloir. Roger, détenu politique, fut arrêté par ordre du lieutenant Taxis, au moment où il passait entre deux des barreaux d'une fenêtre du parloir donnant sur la rue.

Une instruction a eu lieu sur tous les faits ci-dessus relatés et sur la mort de Jacobus; il est résulté de l'examen du corps fait par deux docteurs en médecine, que la balle, entrée à la partie antérieure et inférieure du ventre, était sortie en arrière dans la région lombaire. Conséquemment que Jacobus présentait la face quand il a été frappé, et qu'il était placé à une hauteur considérable de celui qui avait tiré sur lui. La chambre du conseil a déclaré que cet homicide ayant été commis dans le cas de légitime défense, il n'y avait lieu à suivre.

(1) Les mêmes qui ont figuré dans la conspiration de la rue des Prouvaires.

Dans ces circonstances, Valot, Laurent et Claude-Antoine Bournot sont accusés d'avoir, le 1<sup>er</sup> avril 1832, en réunion de plus de vingt personnes armées, attaqué avec violence et voies de fait la force publique agissant pour l'exécution des lois;

1<sup>o</sup> Pierre-Nicolas Valot est encore accusé de s'être le même jour porté, envers un agent de la force publique, dans l'exercice de son ministère, à des violences qui ont été la cause d'effusion de sang;

2<sup>o</sup> Pierre-Nicolas Valot est encore accusé d'avoir, le même jour, par des cris proférés dans un lieu public, provoqué au crime de rébellion, ladite provocation ayant été suivie d'effet;

3<sup>o</sup> Enfin Pierre-Nicolas Valot est encore accusé d'avoir été le chef de ladite rébellion;

4<sup>o</sup> Pierre-Nicolas Valot est prévenu d'avoir, le même jour 1<sup>er</sup> avril 1832, proféré publiquement des cris séditieux;

5<sup>o</sup> Laponneraye, Jean-Louis Chassagniot, Louis-Armand Habedeneck, Jean-Joachim-Antoine Carteron, François Rédiér, Jean-Louis Toutain, Joseph Morienecourt, Charles-François Cloché, Jean-Nicolas Herbictot, Thomas Gambette, et le nommé Considère, sont prévenus d'avoir, le 1<sup>er</sup> avril 1832, tenté de s'évader de la prison de Sainte-Pélagie où ils étaient détenus, par bris de prison et par violences;

6<sup>o</sup> Valot, Bournot, Laurent, Laponneraye, Jean-Louis Chassagniot, Louis-Armand Habedeneck, Jean-Joachim-Antoine Carteron, François Rédiér, Jean-Louis Toutain, Joseph Morienecourt, Charles-François Cloché, Jean-Nicolas Herbictot, Thomas Gambette et le nommé Considère, sont prévenus d'avoir, le 1<sup>er</sup> avril 1832, procuré et facilité l'évasion du nommé Roger de la prison de Sainte-Pélagie, où il était détenu pour simple délit;

7<sup>o</sup> Considère est prévenu d'avoir, le 1<sup>er</sup> avril 1832, proféré publiquement des cris séditieux.

M. l'avocat-général demande la disjonction, en ce qui concerne l'accusé Considère, de la prévention de cris séditieux, ce chef ne lui ayant pas été notifié dans les délais de la loi. M. l'avocat-général demande aussi que les causes de Habedeneck et de Laponneraye, malades, soient disjointes.

Considère, vivement: Je veux être condamné pour la première accusation comme pour les autres.

M. le président: Il ne s'agit pas de savoir si vous voulez être condamné, mais de savoir si vous voulez être jugé; le voulez-vous?

Considère: Je le veux, président.

La Cour disjoint les causes des sieurs Laponneraye et Habedeneck; et attendu que Considère consent à être jugé, ordonne qu'il sera passé outre aux débats à son égard.

M. le comte de Floiriac, témoin, est malade; on lira sa déposition.

M. le président interroge l'accusé Valot.

D. Ne vous êtes-vous pas présenté à Sainte-Pélagie plusieurs fois, sous le nom de Barthélemy, pourquoi cela? — R. Parce que, arrêté déjà dans les troubles de la Pologne, je n'ai pu obtenir de permission sous mon nom. — D. Dans la journée du dimanche 1<sup>er</sup> avril, ne vous êtes-vous pas présenté plusieurs fois pour voir Laponneraye? — R. Une seule fois. — D. Ne vous êtes-vous pas mis à la tête d'un attroupement, et n'aviez-vous pas un bâton? — R. Je n'étais pas à la tête d'un attroupement, mais, entraîné comme bien d'autres; je n'avais pas de bâton. — D. Les témoins le déclarent? — R. Nous entendons les témoins. — D. Ils déposent aussi que vous aviez l'air furieux? — R. J'étais blessé, pouvais-je être content? — D. Si vous avez été blessé, c'est que vous étiez armé et coupable? — R. Au pont d'Arcole on en a tué qui étaient innocents. — D. N'avez-vous pas, avec votre bâton, cassé des vitres à Sainte-Pélagie? — R. Si je voulais faire une révolution, je ne m'amuserais pas à casser des vitres. — D. On vous a entendu crier vive la république! — R. J'aime la république, mais je ne l'ai pas crié. — D. N'avez-vous pas été arrêté plusieurs fois? — R. J'ai été condamné étant militaire à cinq ans de fers, cela ne valait pas quatre jours de salle de police; on m'a arrêté dans des émeutes, mais on m'a relâché de suite.

M. le président à Chassagniot: N'étiez-vous pas employé chez Charles X? — R. Oui, chez la duchesse de Berry. — D. Vous étiez détenu à Sainte-Pélagie? — R. Oui, pour politique. — D. N'avez-vous pas tenté, armé d'un boulin, de vous échapper violemment de Sainte-Pélagie? — R. Non.

M. le président à Carteron: N'avez-vous pas résisté à la force publique? — R. Non, j'étais à ce moment environné de ma famille, de mes amis; j'eusse été trop imprudent de me mêler à l'émeute, j'ai peut-être crié dans



un moment d'exaltation, mais je n'ai rien fait autre chose.

D. N'avez-vous pas cherché à briser une rampe d'escalier? — R. Non, j'étais d'ailleurs trop malade et trop faible pour cela; je le répète, j'étais peut-être ému, je craignais pour ma femme et mes enfants, car les balles de la force armée n'auraient pas plus ménagé les visiteurs que les visités.

M. le président, à Rcdier: Vous étiez détenu à Sainte-Pélagie? — R. Oui, pour l'affaire de la rue des Prouvaires. — D. N'avez-vous pas pris part à l'émeute de Sainte-Pélagie? — R. Non, j'étais avec ma femme, j'entends dire, allons! armions-nous! on vient nous assassiner. Je suis descendu dans la cour, j'ai vu le cadavre de Jacobéus, et j'ai dit: il nous en arrivera autant.

M. le président, à Toutin: Vous avez pris part à l'émeute de Sainte-Pélagie? — R. Non, les témoins qui le disent sont au nombre de deux, l'un est aveugle et l'autre ne vaut guères mieux. Je déclare que je n'ai rien fait.

On interroge Moriancourt. D. Vous étiez à Sainte-Pélagie, et vous avez pris part à l'émeute? — R. Non, j'étais à côté de Jacobéus, et je l'ai vu assassiner; voilà toute ma participation à l'émeute.

Cloche. D. Vous avez arraché une rampe de fer, et vous vous êtes armé d'un marteau? — R. Non; dans l'endroit où j'étais il n'y a pas de rampe. J'étais à Sainte-Pélagie pour délit politique; j'avais blessé plusieurs gardes nationaux.

Gambette. D. N'avez-vous pas armé d'un marteau? n'avez-vous pas cherché à enfoncer la porte? — R. Non.

Herbulet. D. On vous accuse du même fait? — R. Non, je n'ai rien fait, j'étais à Sainte-Pélagie pour avoir crié vive la république.

M. le président à Considère: Vous avez crié vive la république? — R. Oui président. — D. Avez-vous pris part à l'émeute? — R. On a dit: on vient assassiner les détenus, j'ai dit vengeons-nous, j'ai pris un fleuret et j'ai dit battons-nous. — D. Vous avez cassé des vitres? — R. Non, non, pour me sauver j'aurais cassé les barreaux et non pas les carreaux. (On rit.)

On interroge le premier témoin.

Lazare, épiciier: On a pris quarante manches à balai devant ma boutique, il y avait une trentaine d'individus qui s'en sont emparés; mais je ne reconnais aucun des accusés; ceux qui ont pris mes manches à balai n'étaient pas en groupe, mais ils sont venus les uns après les autres.

Parquet, âgé de douze ans et demi: J'ai vu donner un coup de baïonnette à M. Valot, et j'ai vu un soldat de la ligne blessé. J'étais avec le rassemblement, il s'est formé quai aux Fleurs, et ils ont été à Sainte-Pélagie par la place Maubert.

D. Qui était à la tête du rassemblement? — R. Un grand jeune homme, qui n'est pas M. Valot.

Frapier, soldat: J'ai vu un rassemblement étant en faction; ils ont voulu me désarmer; j'ai appelé au secours, mais personne n'est venu; ils m'ont donné un coup de manche à balai, mais je n'ai pas lâché mon arme, je ne reconnais pas celui m'a frappé.

Modeste de Carpentras, soldat: Je reconnais bien cet homme là (Valot), il est venu une première fois donner une poignée de main à un prisonnier par la fenêtre, en disant nous nous reverrons plus tard: j'étais en faction, et je lui ai dit de s'en aller; il est revenu plus tard à la tête d'un rassemblement armé d'un bâton; j'étais encore en faction, et je l'ai bien vu.

Gruois, soldat: J'ai vu Monsieur (Valot) donner une poignée de main à un prisonnier; on lui a dit de s'en aller, il s'est en allé en murmurant; plus tard il est revenu avec un groupe, j'ai vu Monsieur qui s'est précipité sur moi, et qui s'est permis de vouloir me désarmer; le caporal est venu et lui a porté un coup de baïonnette.

Taxis, lieutenant: J'étais de garde au poste de Sainte-Pélagie; je fus averti qu'on allait attaquer le poste, je fis sortir les soldats et je les rangeai en bataille. Le rassemblement arriva en criant vive la république! Il se précipita sur les factionnaires et chercha à les désarmer. Ils se replièrent sur le poste; le groupe se porta sur nous en nous sommant de rendre les armes. Je refusai; j'ai distingué le nommé Valot, armé d'un bâton. La garde municipale arriva; à ce moment plusieurs prisonniers montèrent sur la terrasse, et jetèrent des pierres et des bouteilles; une des portes de la prison fut ouverte à un prisonnier qui se sauva. Ou tira des coups de fusil dans l'intérieur de la prison. Je fis charger nos armes pour être prêt à soutenir la force armée. Valot disait: «Rendez les armes, sinon nous vous écrasons.» J'ai vu aussi dans la prison un jeune homme tenant un fleuret à la main et gesticulant; il disait: «Tas de canaille, on va vous égorger.»

Lebrasseur, garde municipal: Nous sommes arrivés avec le détachement; j'ai vu plusieurs prisonniers, et un entre autres qui agitait un fleuret en criant vive la liberté! mais je ne le connais pas.

Considère, interrompant: Vous pourriez bien me reconnaître, c'est moi qui ai crié vive la liberté, vous savez que j'en suis amateur de la liberté.

Duval, lieutenant dans la gendarmerie municipale: Je commandais le détachement qui se porta sur l'attroupement; en face Sainte-Pélagie, je le dissipai, les prisonniers nous jetaient des bouteilles et des pierres du haut de la prison.

Un accusé: On n'a pu jeter des bouteilles de Sainte-

Pélagie, car on enlève au fur et à mesure les bouteilles des prisonniers.

Tourterin, autre accusé: Oui, le préfet de police a dans la prison une cantine, où l'on vend du vin, et diablement mauvais, encore il ne nous laisse pas les bouteilles (On rit).

Considère: Son vin est pis que le choléra.

Petit, garçon marchand de vins: Je reconnais Valot pour s'être présenté devant l'officier du poste avec un bâton; j'ai vu jeter des bouteilles du haut de Sainte-Pélagie.

Salonne, médecin: J'ai visité l'accusé Valot, il avait une cicatrice au sein droit.

Prat, directeur de Sainte-Pélagie: Le 1<sup>er</sup> avril, un rassemblement, à la tête duquel était Valot, parut devant Sainte-Pélagie; je fis fermer toutes les portes. Un mouvement eut lieu dans l'intérieur de la prison; je sortis; je vis les prisonniers dans le haut de la prison, et notamment Considère criant vive la république! Je rentrai, et tout fut bientôt apaisé. J'ai remarqué Valot à la tête de l'attroupement, et tout indiquait qu'il conduisait le mouvement.

Moriancourt: M. le directeur n'a pu rien voir, car il était ivre dans ce moment-là.

M. le président: N'insultez pas le témoin.

Considère: On ne l'insulte pas; nous lui rendons ce qu'il nous prête.

M. le président: Considère, taisez-vous; on ne vous parle pas.

Considère: Si, on m'insulte.

Moriancourt: Moi qui connais le directeur; je dis que c'est son habitude.

M. Taxis, témoin: J'affirme que le directeur n'était pas ivre ce jour-là.

Moriancourt: Je le sais mieux que vous, moi qui habite Sainte-Pélagie.

M. le président: Dans votre intérêt, taisez-vous.

Valot: Je demande la parole. Vidocq et un autre employé de la police sont venus à la prison; Vidocq m'a dit: «Les républicains vous laisseront mourir de faim; il vaut mieux la liberté et une bonne place: je vous l'offre dans la police.» J'ai répondu que je n'avais jamais rien demandé aux républicains ni à personne, et que si j'avais besoin de pain ce ne serait pas à la police que j'en irais chercher. Qu'on me donne un carré ennemi à enfoncer, à la bonne heure; je le ferai; ou tomberai mort à ses pieds.

M. le président, au directeur: Est-ce vrai?

Le directeur: Vidocq est, en effet, venu; il a représenté à Valot que ses idées républicaines ne le mèneraient à rien, et il lui a dit: «Arrangez-vous plutôt avec nous.» Valot a répondu: «Nous verrons.»

Valot: J'ai dit que je ne voulais pas, et la preuve, c'est que je suis ici. (Mouvement.)

M. Dubois, architecte, constate les dégâts qui ont eu lieu à Sainte-Pélagie.

Laferté, ancien commis du greffe à Sainte-Pélagie, refusa à quatre heures un quart l'entrée du parloir à Valot; peu après il a entendu proférer des cris dans l'intérieur de la prison.

Elie-Moise Mardoché, détenu pour vol à Bicêtre: Entre 3 et 4 heures, le 1<sup>er</sup> avril, j'étais à la grille de Sainte-Pélagie, j'entendis Carteron crier aux armes citoyens! Après je le vis, armé d'une barre de fer, briser un guichet. Moriancourt l'excitait.

Carteron: Malade depuis long-temps, je venais d'être saigné pour la troisième fois, je n'ai donc pu me livrer à aucun excès.

Valot: J'ai connu le frère du témoin, il a été condamné pour vol de la caisse du 4<sup>e</sup> de cuirassiers de Berry; quant au témoin, il était à Bicêtre en 1817.

M. le président: Carteron, vous reprochez au témoin d'avoir été condamné; ne l'avez-vous pas été?

Carteron: Vous ne pouvez pas me faire plus de plaisir, que de me rappeler cette condamnation. Pour le vol d'un lapin, j'ai été condamné à l'âge de 16 ans, à 10 ans de fers; au bagne, comme depuis ma sortie, je n'ai pas cessé de conserver l'estime des honnêtes gens, qui ont gémi sur mon sort. Ma conscience et leur estime m'ont vengé jusqu'ici de l'injustice des hommes; j'appelle de toutes forces une explication qui rétablisse les faits.

Pers, surveillant à Sainte-Pélagie: Chassigneau et Valot criaient aux armes, Chassigneau m'a demandé la clé pour entrer dans l'intérieur, et m'a empêché de fermer la porte. Toutain voulait arracher des pavés avec une barre de fer.

Un juré: N'avez-vous pas la vue basse?

Pers: Non, Monsieur; j'ai très-bonne vue.

Carteron: M. le président, demandez au témoin si je n'étais pas malade le 1<sup>er</sup> avril, et avec toute ma famille, ce jour-là.

Pers: Oui, Monsieur.

Boulet, serrurier: J'étais détenu à Sainte-Pélagie; cinq à six détenus sont entrés dans ma chambre et m'ont pris mes marteaux et des outils qui ont été retrouvés quelque temps après. Je ne connais pas les voleurs.

Huet, surveillant à Sainte-Pélagie: Ma position ne m'a pas permis de voir ce qui se passait dans la rue; dans l'intérieur, on criait aux armes! Je ne reconnais aucun des accusés. Le

1<sup>er</sup> avril, il y eut, à trois heures plus de vingt visiteurs. J'entendis quelques-uns dire en sortant: Irons-nous chez Galois ou sur le boulevard?

Fardon, surveillant: J'ai vu Chassigneau armé d'un boulet frappant à ma porte; Carteron criait: Allons, mes enfants!

Carteron: C'est vrai, je craignais pour mes enfants, j'étais trop malade, je le répète, pour me mêler d'évasion.

M. le Président: Quelle était donc votre maladie?

Carteron: Une céphalite compliquée, suite d'un coup de pommeau d'épée d'un sergent de ville, dans la nuit du 2 au 3 février.

Tholon, surveillant: J'étais dehors, j'arrivai lors du rassemblement; j'entendis Valot crier: la liberté ou la mort! Il était en tête des jeunes gens. Sans lui, on n'aurait pas cassé les carreaux.

Valot: Monsieur ne m'avait jamais vu.

Bailly, plaqueur, détenu: J'ai vu Valot sortir de chez le marchand de vin, pour se joindre au rassemblement. J'ai vu Carteron enfoncer la porte qui sépare les détentionnaires des détenus politiques. Gambette est sorti avec un marteau pour casser une grille.

Carteron: Cet homme est encore un auxiliaire. Il fait le métier de délateur et d'espion. Tout ce qu'il a dit est faux. Il a été condamné pour vol; il est devenu pour ses bons offices, un garçon de guichet à Ste.-Pélagie.

Sèves, garde municipal: J'ai vu notamment le sieur Considère, au nombre de ceux qui nous jetaient des pierres. Je me rappelle bien avoir entendu ledit Considère crier, vive Henri V!

M. Lévesque: Le témoin est-il sûr d'avoir entendu Considère crier, vive Henri V?

Sèves: Très sûr. (Etonnement.)

Considère: Le scélérat! c'est lui qui a tué presque à bout portant Jacobéus; il m'avait aussi couché en joue, il m'a manqué; il me calomnie aujourd'hui.

M. le Président: Accusé, cessez vos outrages, la Cour ne saurait les souffrir.

M. Carlier, chef de la police municipale de Paris: Le 1<sup>er</sup> avril, la police eut fort à faire pour calmer l'émeute des chiffonniers. J'eus l'avis qu'un rassemblement se formait pour délivrer les détenus politiques de Sainte-Pélagie. J'y envoyai un détachement de la garde municipale; je m'y dirigeai en toute hâte. Je vis qu'il était impossible de rétablir l'ordre avec des prières: les pierres, les têtes de bouteilles étaient lancés de toutes parts, et plusieurs de nous en furent blessés. Je reconnais Considère comme l'ayant vu armé d'un fleuret, sur la terrasse de la prison. Notre vie était menacée; il nous était impossible de rétablir l'ordre: je donnai l'ordre au détachement de faire feu.

Moriancourt: C'est un assassin....

M. le président: N'insultez pas le témoin.

M. Delapalme: Nous requérons la Cour de faire assigner au procès verbal d'audience les interruptions des accusés Considère et Moriancourt.

La Cour donne acte du réquisitoire.

M. Briquet: M. Carlier est-il commissaire de police?

M. Carlier: Ma nomination est au Moniteur. Je puis vous en remettre l'expédition.

M. Pinard: Un meurtre a été commis, sans qu'il y ait eu sommation....

M. le président, au témoin: Ne répondez point aux interpellations des avocats.

M. Darcy, lieutenant de la garde municipale, dépose des mêmes faits que M. Carlier.

M. Vassal, commissaire de police: M. Carlier m'avait engagé à me rendre à Sainte-Pélagie, pour réprimer le désordre. Je m'y rendis: l'effervescence était à son comble; M. Carlier et les gardes municipaux arrivèrent aussitôt; ils furent accueillis par une grêle de pierres et de bouteilles. On tira des coups de fusil dans la cage de l'escalier. Le désordre continua. M. de Rivière proposa de se rendre médiateur, et l'ordre fut rétabli. C'est lui qui nous annonça que pour aller jusqu'aux insurgés, il avait été forcé de passer sur le corps de l'un d'eux, qui avait été tué dans la mêlée.

Toutain: M. Vassal doit se rappeler que nous étions avec nos femmes, et prêts à nous mettre à table. Je lui montrai même un dinde rôti en lui disant: Voilà nos armes défensives. (On rit.)

M. Roussel, officier de paix: J'ai remarqué Considère, un bonnet rouge sur la tête, avec une barre de fer à la main. J'ai entendu crier: Vive la république! à bas Louis-Philippe! Je ne sais si Considère a proféré ces cris.

Considère: C'est faux; j'avais un bousingot sur la tête et un fleuret à la main.

On procède à l'audition des témoins à décharge.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMING.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 8 septembre.

Consistent en un cabriolet avec ses deux roues, au comptant.

Rue de Grenelle, 19, au Gros-Caillois, le lundi 10 septembre, consistant en meubles, au comptant.

Commune de Charonne, le dimanche 9 septembre, midi, consistant en meubles et autres objets au comptant.

Commune de Pantin, place de l'Eglise, 6, le dimanche 9 septembre, midi, consistant en meubles, et autres objets au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 8 septembre 1832.

Table with 2 columns: Name of merchant and details of the assembly. Includes MARCHESSEAU aîné, DUMONT, GIACOBI et BLONDEAU, etc.

Table with 2 columns: Name of merchant and details of the assembly. Includes GRANGERET, TISSERON, NICAISE, ROZE.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with 2 columns: Name of merchant and date of closure. Includes GALLOT, NEUMANN-NAIGON, ROYER, MOULIN, DERODE.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

Table with 2 columns: Name of merchant and details of the production. Includes BARBIN et femme, DESHAYES et femme, FALLIÈRE, LISIEUX, M. d'Hervilly.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table with 2 columns: Name of merchant and details of the nomination. Includes AGUETTE et femme, GRAMMONT, DURIEUX, MOLINA et SCHMER, MIGNOT.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 15 juin 1832.

Table with 2 columns: Name of merchant and details of the declaration. Includes BOSENS, M. de Rivière.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Table with 2 columns: Name of merchant and details of the act. Includes DISSOLUTION, société V<sup>e</sup> BOUCHE et C<sup>e</sup>.